

**Politique relative à la participation des
Laboratoires de Référence au système
d'accréditation dans le champ
d'application du Règlement 882/2004**

LAB REF 16

Révision 00



LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN FOI

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir en accord avec les pouvoirs publics la politique relative à la participation des laboratoires de référence au système d'accréditation, dans le champ d'application du Règlement 882/2004.

La réglementation européenne et sa déclinaison nationale, prévoient que les analyses dans le cadre des contrôles officiels prévus par la législation sur « *les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux* » (article 12 du règlement (CE) n° 882/2004) soient réalisées par des laboratoires accrédités et désignés ou agréés.

La norme NF EN ISO/CEI 17025 définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.2. Références

Le présent document s'appuie et se réfère aux documents suivants, dans leur version en vigueur :

- **Règlement 882/2004** du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Et notamment son application à travers le plan de contrôle national pluriannuel (PNCOPA).
- **Code rural et de la pêche maritime**, articles L 202-1 et R 202-1 à R 202-21
- **Code de la consommation**, articles R215-18 et R215-19
- **PNCOPA** « plan national de contrôles officiels pluriannuel » établi conformément aux articles 41 et suivants du règlement 882/2004
- **EN ISO/CEI 17025** « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ».
- **LAB REF 02** « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ».
- **LAB REF 08** « Expression et évaluation des portées d'accréditation ».

2.2. Définitions

Laboratoire de référence : dans le cadre de ce document le terme Laboratoire de référence comprend les LR-UE (appelé antérieurement laboratoires communautaires de référence), les LNR ou les autres laboratoires de référence désignés conformément aux dispositions réglementaires nationales en application du Règlement 882/2004.

Méthodes d'essais reconnues : d'après la définition du document LAB REF 08, les méthodes validées par les laboratoires de référence ou officialisées par l'autorité compétente après vérification du laboratoire de référence sont considérées comme des méthodes reconnues. Dans le cas où, une méthode utilisée dans le cadre des contrôles officiels ne peut pas être rendue publique sans limitation, alors elle doit être, a minima, accessible aux laboratoires officiels qui l'utilisent.

2.3. Sigles et abréviations

- LNR : Laboratoire National de Référence
- LR-UE : Laboratoire de référence de l'Union Européenne (UE)
- ISO : International Organization for Standardization (www.iso.org)
- PNCOPA : plan national de contrôles officiels pluriannuel

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'adresse aux :

- Laboratoires accrédités ou candidats à l'accréditation pour réaliser des analyses dans le cadre des contrôles officiels ;
- Membres des instances consultatives du Cofrac : Comité de Section Laboratoires, Commission Technique d'Accréditation Biologie et Agro-Alimentaire, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation ;
- Autorités compétentes et leurs délégués ;
- Clients des laboratoires ;
- Evalueurs du Cofrac amenés à intervenir dans ce secteur. Il constitue à ce titre une base d'harmonisation à leur usage.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} mars 2013.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

S'agissant de la première version du document, ce paragraphe est sans objet.

6. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA PROCÉDURE

Le Règlement 882/2004 établit en son Titre III les fonctions et les responsabilités des laboratoires de référence de l'UE et Nationaux dans le contrôle officiel des aliments et des denrées alimentaires. Le rôle de ces laboratoires est crucial pour garantir le bon

fonctionnement, du point de vue technique, des essais réalisés par les laboratoires officiels, ainsi que l'indique le règlement dans son préambule :

La désignation de laboratoires de référence communautaires et nationaux devrait contribuer à assurer un niveau élevé de qualité et d'uniformité des résultats analytiques. Cet objectif peut être atteint par des mesures telles que l'application de méthodes d'analyse validées, la disponibilité de matériaux de référence, l'organisation d'essais comparatifs et la formation du personnel des laboratoires.

Note : le rôle et les missions des laboratoires de référence tels que définis par le règlement 882/2004 sont déclinés dans le Code rural et de la pêche maritime et dans le code de la consommation. Le PNCOPA détaille l'organisation française mise en œuvre en matière d'analyses officielles et d'organisation des laboratoires.

A cet effet, le Cofrac a établi la politique suivante concernant le rôle des laboratoires de référence de l'UE et nationaux dans le système d'accréditation :

1. Le Cofrac considère comme reconnues les méthodes d'essai utilisées par les laboratoires procédant au contrôle officiel en conformité avec les instructions, lignes directrices, recommandations ou documents publiés par le Laboratoire de référence compétent avec l'accord de l'autorité compétente le cas échéant.
2. Le Cofrac considère que la publication ou la diffusion d'une méthode d'essai officielle par le Laboratoire de référence compétent constitue une preuve de validation suffisante ; c'est pourquoi les laboratoires demandant une accréditation pour une de ces méthodes d'essai sont uniquement tenus d'effectuer les opérations de confirmation exigées par l'article 5.4.2 de la norme ISO/CEI 17025.
3. Le Cofrac collabore avec les Laboratoires de référence, à leur demande, afin d'établir des familles d'essai acceptables pour les deux parties en vue de faciliter la mise en œuvre par les laboratoires de la politique de comparaisons interlaboratoires du Cofrac définie dans le LAB REF 02.
4. Le Cofrac considère comme adéquats les matériaux de référence fournis, le cas échéant, par les laboratoires de référence compétents.
5. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Cofrac porte à la connaissance du Laboratoire de référence national compétent et de l'autorité compétente les doutes techniques pouvant survenir sur un plan général, ou de façon répétée, dans les processus d'évaluation des méthodes d'essai, en particulier, au travers de l'utilisation des demandes de clarification et fiches de liaison. Le Cofrac intègre la position du Laboratoire de référence prise, le cas échéant, en accord avec l'autorité compétente.
6. Le Cofrac collabore avec les Laboratoires de référence nationaux, à leur demande, afin d'établir la liste des compétences ou « champs de possibilités » qui soient jugées acceptables par les deux parties permettant aux laboratoires officiels d'obtenir une portée d'accréditation flexible dans le respect des exigences du LAB REF 08.

Pour l'application de ces critères, il est indispensable que les actions susmentionnées aient été explicitement réalisées par le laboratoire **en sa qualité de Laboratoire de référence**.